

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	14
- présents	12
- votants	14
- absents	2

Date de convocation :

23 avril 2021

Date d'affichage :

23 avril 2021

VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	2

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 005-210501458-20210429-035_2021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS D

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du 29 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 29 avril à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude GUET – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL – Jérémy VINCENT

Absents et représentés : Michel PRETI a donné procuration à Rodolphe PAPET – Isabelle DE COLOMBEL a donné procuration à Josiane ARNOUX

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°035/2021 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE POUR LA CREATION D'UNE PLATE-FORME AEROSTATIQUE

Le Maire fait lecture du courrier de M. Gilles Benhamou, sollicitant l'autorisation de la commune pour la création d'une plate-forme de décollage de montgolfière sur le terrain de foot, à la base de loisirs du Châtelard. Il explique que M. Benhamou souhaite utiliser cet espace de manière régulière, principalement au printemps et à l'automne. Les décollages auraient lieu tôt le matin et une seule fois par jour. Ils n'interfèrent pas avec les vols de parapente, qui se pratiquent plus tard dans la journée. De plus, la commune resterait prioritaire sur l'utilisation du terrain.

Le Maire rappelle la délibération n°31/2019 du 25 avril 2019 par laquelle le conseil municipal avait fixé la redevance d'occupation de la base de loisirs à 20€ la journée.

Le Maire propose enfin, afin d'encadrer les conditions d'utilisation de cette plateforme et de garantir la sécurité des usagers et des riverains, de mettre en place une convention entre la commune et la société Alp Montgolfi'Air. Il fait lecture de la convention.

Le conseil municipal délibère et décide de :

- ↪ **Autoriser** l'utilisation du terrain de foot de la base de loisirs du Châtelard pour la création d'une plate-forme aérostatique ;
- ↪ **Autoriser** le Maire à signer la convention régissant les modalités d'utilisation et le tarif avec la société Alp Montgolfi'Air

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

11 MAI 2021



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, dont le siège social est situé 2 Place de de la Mairie – Pont du Fossé, 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, représentée par Monsieur Rodolphe PAPET, Maire, autorisé par délibération en date du 29 avril 2021,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

d'une part,

Et la société Alp Montgolfi'Air, dont le siège social est situé Chemin d'Iréné, 05260 ANCELLE, représentée par Monsieur Gilles BENHAMOU,

Ci-après dénommée « l'occupant »

d'autre part,

Exposé préalable :

La Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas est propriétaire d'une parcelle cadastrée BC 306 sise « la Petite Iscle », Pont du Fossé, d'une superficie de 97 180 m².

Monsieur Gilles BENHAMOU, représentant la société « Alp Montgolfi'Air », sollicite la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas pour la mise à disposition d'une emprise de la dite parcelle sur le terrain de foot afin d'organiser des décollages en montgolfière.

Ceci étant exposé, la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public communal, à occuper à titre précaire et révocable une emprise sur le terrain de foot cadastrée section BC n°306, sise « la Petite Iscle » à Saint-Jean-Saint-Nicolas. Cette emprise de terrain est libre de toute construction.

ARTICLE 2 – Destination des lieux

Les lieux mis à disposition de l'occupant sont exclusivement destinés à l'installation d'une aire de décollage de montgolfière en toute sécurité.

L'occupant ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

La concession ne confère à l'occupant aucun droit sur le sol, propriété de la Commune.

L'occupant s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

Un seul décollage par jour est autorisé, le matin avant 9 h00.

Aucun décollage n'a lieu en juillet et août.

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties. Elle est conclue à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 4 – Etat des lieux

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvaise état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

L'autorisation d'occupation temporaire ne confère à celui-ci qui le reconnaît expressément aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

L'occupant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des lieux loués sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 – Conditions techniques particulières

Le terrain objet de la présente ne peut, sous peine de résiliation de la présente convention, recevoir aucune autre destination.

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. L'occupant fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

En cas de terrain humide, aucune pénétration sur le stade en véhicule ne pourra avoir lieu.

En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériel divers.

ARTICLE 7 – Engagements environnementaux

Aucune obstruction du chemin de circulation ainsi que des sentiers ne sera tolérée.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Il appartiendra à l'occupant de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'activité.

ARTICLE 8 – Responsabilités

L'occupant est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

L'occupant est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la commune au cours de ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayant droit employés, préposés, ou du fait de travaux d'installation et désinstallation du matériel ;

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers de la base de Loisirs , ou encore par des manœuvres ou exercices militaires, par des engins de guerre, objets inanimés, ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches inondations, chutes de pierre, etc.

ARTICLE 9 – Garanties

L'occupant s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contacter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente concession.

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature présente.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

a) Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'Occupant ou de disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions de la présente convention.

L'occupant ne se verra attribuer aucun dédommagement.

b) Retrait anticipé du titre

- Par l'occupant, à tout moment, sous réserve de prévenir la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par la Commune, sous réserve de prévenir l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les raisons suivantes :
 - o pour un motif d'intérêt général.
 - o pour tous motifs tirés de la bonne administration des dépendances du domaine public de la Commune et, le cas échéant, pour satisfaire les nécessités du fonctionnement de ses services et assurer le bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge.
 - o en cas de force majeure.

La résiliation anticipée par la Commune pour les motifs indiqués ci-dessus n'ouvrira pas droit à indemnisation.

c) Dispositions communes aux différentes résiliations

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prétendre à l'attribution d'un autre terrain.

ARTICLE 11 – Redevance

La présente concession est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance de 20€ par jour d'occupation, conformément à la délibération n°31/2019 du 24 avril 2019. Le paiement se fera mensuellement.

ARTICLE 12 – Reprise des lieux à la fin de l'autorisation

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- d'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres présents sur le site résultant de l'activité de l'occupant ;
- de remettre à la Commune le bien qu'il a occupé dans l'état initial.

Dans la négative, la Commune pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, faire exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout encombrant aux frais et risques de l'occupant.

ARTICLE 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – Jugement et contestation

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Fait à Saint-Jean-Saint-Nicolas,
Le

En deux exemplaires originaux,

L'occupant
(mention manuscrite : LU et APPROUVE)
Gilles BENHAMOU

Le Maire
Rodolphe PAPET

